

(...)

Testament de bernard Riviere labou(reur)
de monvalen

Au nom de dieu soit sachent presens et advenir
que ce()jourdhuy **troysiesme** du moys de **septembre mil six
cens quatorze** avant midy dans ma boticque a villemeur
soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys par la
grace de dieu roy de france et de navarre constitue en
sa personne **bernard riviere**]e(it)[**filz de ramond laboureur
de la parroisse de saint laurens de la riviere** [con]sullat
de **monvalen** au vico(m)te dud(it) villemeur lequel assiz sur ung
banc dispozé de corps et d'esperit ainsy que m'a appareu
et aux tesmoings bas nommes considerant n()y avoir
rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que
l heure d'icelle mesmes **ayant esgard aux maladies par
trop frequantes en ce pays** / a vouleu pourvoir au salut

309

de son ame et dispozer des biens temporels que dieu
luy a donnees en ce monde de son plein gre non induit a
ce f(air)e ceduit ny suborné de personne ainsy qu'a dit
ains de son propre mouvement po(u)^r les susd(ites) [con]didera(ti)ons
et au(tr)es a faict dit et ordonné son testament et
disp(osition) de sa derniere volonte comme s'ensuit premierement
par ce que les choses spirituelles sont plus dignes que
les temporelles icelles sont a preffere a faict le signe
de la sainte croix sur sa personne disant au nom du pere
du filz et du saint esperit amen a recomandee son ame
a dieu le pere tout puissant le priant q(u)i luy palize
la vouloir recevoir en son saint paradis par le merite
de la mort et passion de son filz unique no(tr)e seigneur
et redempteur jesus christ et par l()intercession de
la glorieuse vierge marie saintz et saintes de paradis
voullant q(ue) **son corps soit chrestienement ensevely au
cemitiere saint laurens et tumbeau de ses parens** defuntz
et q(ue) les jours de sa sepulture novene et bout d'an luy
soient convoques et appellees dix p(rest)bre po(u)^r prier dieu po(u)^r
son ame et des fidelles trespases ausquelz et a ch(ac)ung d'eulx
veult estre payé cinq solz et la refection corporelle, veult
aussy que lesd(its) troys jours luy soit offert pain vin
et lumiere et argent en expiation de ses peches a la
discrection de ses hoirs bas nommes et veult et ordonne
q(ue) pareilhe honneurs funebres soient faictes aux despens
de se biens et heredité a **anthoinette chaubarde sa femme**
lhors qu'elle viendra a deceder estant vefve lacquelle

chaubarde sa femme veult et ordonne que soit uzufruictuaresse
de tous e ch(ac)ungs ses biens et heredite tant qu'elle vivra
en ce monde viduellement et honnestement norissant et
entretenant ses enfans comme elle a faict jusques y cy
avec pouvoir de vendre et alier de ses biens le caz de

necessité arrivant q(ue) dieu ne veult sans estre tenue
d'aucune redd(iti)on de comptes de()quoy par expres il la descharge
sinon en caz elle viendroit a convoler en secondes nopces
et au caz durant son vefvage elle né ce pourroit conpatir
avec ses enfens et qu'elle seroit contrainte de se separer
d'iceulx led(it) testateur veult et ordonne qu'elle aye pour
sa demeure et habita(ti)on la salle nefve ensemble la chambre
qu'est au dernier d'icelle et a ces()fins que luy soit faict
ung degre au lieu que sera advisé plus commode a icelle
veult aussy q(ue) luy soit baille de meubles et utancilles de
mai(s)on suivant sa quallite et q(ue) po(u)r son vivre luy
soit paie de pention annuelle tant q(ue) comme dit est elle
vivra en vefvage sçavoir a ch(ac)une feste s(ain)t barthelemy & app(o)^{tre}
la quantité de six sacz bled missolle mesure de villemeur
une pipe vin et une barrique de demy vin claret a ch(ac)une
feste de toussaintz a ch(ac)une feste de noel chausses et soliers
une pugniere de sel dix livres huile d'olif et aultant de
noix a ch(ac)une des quatre feste de l an dix solz t(ournoi)z ung
pourceau de valleur de huict livres a ch(ac)une feste s(ain)t thomas
et de deux en deux ans une robbe drap grix ou blanc de
paisan en oultre veult que annuellement luy soit seme
par ses hoirs bas nommes une pugnerade de terre en chambre (*)
et aultant en lin et tout au seul proffit d'icelle et q(ue)
luy soit baille de son bien po(u)r f(air)e jardiniage a tel endroit
q(ue) bon luy semblera jusques a une pugnerade de terre
declaire led(it) testateur avoir sy davant marié anthoinette
et()jeane rivieres **ses filhes** legitimes et naturelles savoir lad(ite)
anthoinette avec bernard vacquie de villebrumier et lad(ite)
jeane avec pie(rre) raisse du lieu de vazus ()** et a ch(ac)une d'icelles
avoir constitué ung dot certain resulttant des contractz
de leur mariage oultre lacquelle [con]stitu(ti)on q(ue) led(it)
testateur declaire avoir entierement paye il leur donne

310

pour tout droit de supplement sçavoir a lad(ite) jeane
femme de raisse la somme de cinq solz t(ournoi)z payable une
foix dans l()an de son deces et a lad(ite) anthoinette
femme vacquie la somme de cent soixante livres t(ournoi)z
payables a deux()termes et paiement esgaulx q(ue) sera dans
deux ans apres le deces du testateur et avec ce les
faict et institue ses hoires particulieres et veult q(ue) ne
puissent qu(tr)e chose demander sur ses biens et heredite / declaire
aussy led(it) testateur avoir marié **jean riviere son filz**

ayne avec catherine tregande et a() icelluy avoir donné une piece de terre tailhis et pred au lieu appelle **a la paissiere** et la tierce partie de ses au(tr)es biens tant meubles qu'immeubles p(rése)ns et futeurs soubz la reserva(ti)on expresse des uzuffruitz sa vie durant et de pouvoir d'iceulx vendre et alier en caz de necessité lacquelle donna(ti)on il testateur (*sic.*) [con]firme et esmologue en tous ses pointz veult et ordonne q(ue) sorte a son entier, et par ce q(ue) lhors du **contract dud(it) mariage** retenu par **capelle not(aire) de rabastens le vingt cinque(sme) jo(u)r du moys de may dernier** feust obmis par le not(aire) q(u'i)l faisoit lad(ite) donna(ti)on aud(it) jean son filz a la charge par icelluy de tremper pour une troysiesme partie a l acquittement des debtes et charges quy ce treuveroient sur le blot de ses biens suivant la conven(ti)on qu'en avoit este faicte et qu'il ne seroit raisonnable q(ue) lesd(ites) ypotheques et charges sy point s'en treuvent feussent acquittees sur ses au(tr)es deux tiers restantz / led(it) riviere testateur veult et ordonne q(ue) sy led(it) jean son filz ayne et donnataire veult se servir de lad(ite) donna(ti)on q(u'i)l soit tenu de tremper po(u)r une troysiesme partie a l acquittement de toutes les charges debtes et ypotheques que ce treuveront estre sur ses biens et le surplus par ses heritiers bas nommes protestant qué c'a este tout j(our) de son inten(ti)on et que autrement il n'eust faicte lad(ite) donna(ti)on outre laquelle

il donne et legue a sond(it) filz ayné la somme de cinq solz t(ournoi)z une foix payable dans l()an de son deces et avec cé le faict et institue son hoir par(ticuli)^{er} et veult que ne puisse autre chose demander sur ses biens et heredite donne et legue led(it) testateur par preciput et po(u)r estre employé a **l estat et office de not(aire) royal et papiers** en deppendent sy point en y a a **jean riviere son filz puiné suivant la pratique en la ville de th(ou)l(ous)e** sçavoir est la somme de quatre cens livres t(ournoi)z et icelles prendre sur ses biens et heredite lhors q(ue) la comodité ce p(rése)ntera d'acquérir led(it) estat et office de not(aire) et en tous et ch(ac)ungs ses autres biens tant meubles qu'immeubles droitz voix et actions quelconcques ou q(ue) soient led(it) riviere testateur a faitz intitues ^{^o} et de sa propre]~~les a nommes~~[bouche les a nommes et surnommes sçavoir est **le susd(it) jean riviere praticien et autre jean riviere jeune son autre fils aage d'environ six ans**]~~par ch(ac)ung~~[par esgalles partz et portions partir et diviser avec **led(it) jean ayne et donnataire** et ch(ac)ung de son tiers f(air)e et disposer a leurs volontes en paiant et acquittant les susd(its) legatz debtes et charges hereditaires sy point en y a ch(ac)ung po(u)r ung troysiesme et satisfaisant entierement au contenu de son present testament voullant et ordonnant neanmoins led(it) testateur q(ue) sy les susd(ites) anthoinette et jeane ses filles ou l une d'icelles viennent a deceder sans enfens legitimes q(ue) la [con]stitu(ti)on et legatz a elles faictz retourne de palin droit aux susd(its) jean autre jean et autre jean riviere

ses filz par esgalles portions po(u)^r ch(ac)ung de sa part f(air)e a ses
volontes / et au caz l'un ou l'autre de sesd(its) enfans estant
comme dit est en nombre de troys ou l'un d'eulx
viendroient a deceder sans enfans legitimes veult et
ordonne le mesmes testateur q(ue) les biens du decedant ^{ou decedans}
retournent au survivant ou survivans et ainsy mourans
tous leur substitue les filhes po(u)^r en f(air)e a toutes leurs
volontes les substituant ainsy les ungs aux autres

311

et voyant led(it) jean riviere plus jeune en bas
aage et en estat pupillaire led(it) testateur luy a pourveu
de tutrice et administrasse sad(ite) fame a vendre et alier
comme dit est de ses biens en caz de necessite et sans
estre tenue d'aucune reddi(ti)on de comptes sinon en cas elle
ce remariroit lequel cas arrivant ou qu'elle vint a
deceder durant la minorite de son dit filz led(it) testateur
luy pourvoit dorz et desja de tuteur jean chaubard
labouereur des filhols et en default d'icelluy le susd(it)
pierre raise son beau filz la priant aud(it) cas vouloir
prendre et accepter lad(ite) charge et s'acquitter fidell(emen)t d'icelle
ce dessus a declaire led(it) testateur estre son dernier et
valable testament noncupatif cassant et annullant
tous autres testamens et codicilles sy point en y a le p(résen)t
demeurant a son entier lequel veult estre valable par droit
de testament noncupatif et disp(ositi)on de sa derniere volonte
et autrement en la meilleure forme q(ue) de droit et mieulx
pouira valoir sy e pries et requis les tesmoings bas
nomes q(u'i)l a recognus et nomes l'un apres l'autre de
luy porter tesmoniage de verite et a moy not(aire) de ce
dessus luy retenir instrument ce qu'ay fait ez
presences de m(aître) blaize berenguier p(rest)bre et rect(eur) jean melet bourgeois
jean puilaurens sarger jean solier praticien paul vincens
cordonnier habit(an)z de vill(emur) fran(çois) fabry s(ieu)r de s(ain)t maurice
habitant de th(ou)l(ous)e bernard demons app(oticaire) habit(ant) de rabastens
soubz(sig)^{nes} led(it) testateur a dit ne savoir et de moy not(aire) / ^{^o} ses
hoirs universelz et generalz /

Berenguier Saint Maurisse

Melet, p(rése)nt Demons

Vincens Puylaurens

Solie, p(rése)nt Pendaries, not(aire)

(*) : lire *chanvre*.

(**) : lire *très certainement Bazus*.